AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

214C0014
FR0000120560-FS0004

3 janvier 2014

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

NEOPOST S.A.

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 2 janvier 2014, la société de droit suisse UBS AG (Bahnhofstrasse 45, 8001 Zurich / Aeschenvorstadt 48, 4002 Bâle, Suisse) a déclaré avoir franchi en baisse, le 30 décembre 2013, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société NEOPOST et détenir 1 580 340 actions NEOPOST[1] représentant autant de droits de vote, soit 4,58% du capital et des droits de vote de cette société[2].

Ce franchissement de seuils résulte d'une cession d'actions NEOPOST hors marché.

Au titre de l'article 223-14 III et IV du règlement général, le déclarant a précisé détenir, à cette date, 3 161 obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles ou existantes (« océanes ») exerçables à tout moment jusqu'au 1er février 2015, chaque « océane » pouvant donner droit à une action NEOPOST, sous réserve d'ajustements.

[1] Dont 652 563 actions NEOPOST assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce (assimilation des instruments dérivés à dénouement monétaire). UBS AG détenait en effet, au 30 décembre 2013, 652 563 « *contract for difference* » (« CFD ») à règlement en espèce portant sur autant d'actions NEOPOST, dénouables à échéance (soit 2 707 dénouables au 12 mai 2016, 28 dénouables au 1er juillet 2016, 262 dénouables au 17 juillet 2017, 272 565 dénouables au 29 septembre 2017, 305 834 dénouables au 27 novembre 2017, 3 dénouables au 10 janvier 2018, 28 792 dénouables au 14 juin 2018, 12 371 dénouables au 18 septembre 2019, 1 150 dénouables au 3 février 2020 et 28 851 dénouables au 1er novembre 2021).

[2] Sur la base d'un capital composé de 34 470 094 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.